

**ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DES JEUNES -
RADIO HDR**

**CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
2011-2013**

PROJET
(version 4 mars 2011)

EXPOSE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

cadre : dispositions à compléter par les services

gras italique : rédaction nouvelle

trame de fond : dispositions générales renvoyant à une disposition particulière

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Caroline DUTARTE, Adjointe au Maire chargée de l'Action sociale, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2011,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

- L'Association des Amis de la Maison des Jeunes – Radio HDR, dont le siège est situé Place Alfred de Musset, BP 1159, 76176 ROUEN Cedex, représentée par Gilles THOMAS, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,

soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais, en cohérence avec les politiques définies par la ville

La ville est aussi attentive à ce que les associations soutenues par ses soins s'engagent à faciliter autant que possible l'accès de leurs activités aux publics en situation de handicap, à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration et à œuvrer dans une démarche de développement durable.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement social urbain, de la cohésion sociale et territoriale, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association AAMJ – Radio HDR dont l'objet est de promouvoir et faire exister le vivre ensemble, de favoriser le lien social, l'implication citoyenne, de lutter contre les discriminations.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement social urbain et de la cohésion sociale et territoriale et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en préfecture le 6 juillet 1998.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au **31 décembre 2013**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Le montant du concours financiers de la ville pour 2011 est rappelé dans l'article 15 de la présente convention

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe

des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit selon le calendrier défini par la ville

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- la composition du bureau et du conseil d'administration de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres, un compte-rendu d'activité,
- un projet d'activités pour l'année N + 1
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 8. - Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, ***au minimum*** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Si nécessaire, l'article 17 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel et de l'évaluation réalisée

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12. - Pièces Annexes

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

Article 13 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, Place Alfred de Musset, BP 1159, 76176 ROUEN Cedex

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- renforcer la dynamique d'animation locale et de développement social urbain en particulier sur les territoires de la politique de la ville
- valoriser les habitants et leur quartier
- contribuer à une plus grande mixité sociale et culturelle à l'échelle de la ville
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles
- faire de l'agenda 21 un outil partagé

Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :

- encourager l'exercice de la citoyenneté
- favoriser l'égalité des chances et lutter contre toutes les formes de discriminations
- contribuer à l'égalité hommes / femmes
- développer l'autonomie des usagers
- sensibiliser à l'environnement et au développement durable

Ces objectifs que se fixe l'Association se déclinent selon les missions suivantes:

- créer une cohésion entre les habitants autour de projets motivant, favorisant la créativité et l'expression orale et écrite,
- offrir une ouverture sur le monde par la pratique journalistique et radiophonique
- favoriser le brassage social et culturel entre les habitants des quartiers en zone urbaine sensible et ceux du reste de la Ville et de l'agglomération
- favoriser la participation des habitants grâce aux outils radiophonique et numérique

Ces missions se traduisent par les actions suivantes:

- HDR 2.0: atelier radio en milieu scolaire, atelier reporter junior (travail radiophonique avec des jeunes des quartiers, pôle média HDR, atelier mémoire immigrée, programme en langue étrangère, le laboratoire des différences (sensibilisation aux problèmes de discriminations)
- HDR radio formation: formation de bénévoles à la pratique radiophonique
- HDR Mix numérique: travail autour de la mise en place du Village HDR

Au titre de cette convention, la Ville de Rouen exprime des attentes spécifiques:

- conforter l'ancrage de la radio sur les quartiers des Hauts de Rouen, tout en soutenant son ouverture sur le reste du territoire communal et de l'agglomération
- mettre en place une présence de la radio HDR sur la Rive Gauche (Grammont ou Saint Sever)
- poursuivre les actions contribuant au développement de la citoyenneté, du lien social, à la valorisation des habitants et leur implication dans la vie locale, notamment les femmes

-poursuivre les actions partenariales avec différents services de la Ville (service jeunesse - contrat partenaires jeunes, Maison du Plateau...- , Cyberbase, Maison de Justice et du droit, Atelier Santé Ville, Direction de la vie associative, Direction du développement culturel, Direction du Développement Durable....) et avec les acteurs locaux

-relayer les projets, les actions de la Ville, voire participer à la tenue de certaines manifestations portées par la Ville

-valoriser les acteurs des quartiers Hauts de Rouen et Grammont, contribuer à revaloriser l'image de ces territoires et de leurs habitants auprès de l'extérieur

-poursuivre le développement des prestations payantes afin d'accéder à une plus grande autonomie financière

-avoir connaissance des résultats des enquêtes sur l'audience de la radio, de la participation de bénévoles aux actions de l'association et des partenariats noués avec des acteurs locaux

Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour *l'année 2011*, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

subvention de fonctionnement au titre du droit commun de la Ville: 69 393€, dont 45 000€ dédiés au projet HDR Mix numérique (cofinancement FEDER).

Cofinancement de deux postes adultes-relais (soit plus de 8000€ par an.

A cela il convient d'ajouter la mise à disposition des locaux place Alfred de Musset au Châtelet.

Par ailleurs, la radio HDR perçoit des financements au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (crédits ACSE + Ville de Rouen): 57 000€

La Ville de Rouen soutiendra par ailleurs la radio à travers ses outils de communication: articles dans le Rouen Mag, relais d'information via le site internet de la Ville, réservation de campagnes d'affichage sur la Ville.

Article 16 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,

- avant la fin du mois de *mai*, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget,

- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque

Article 17. - Evaluation annuelle (si nécessaire)

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an pour faire le point sur les activités et les finances de l'Association .

Par ailleurs, le comité de suivi de la radio HDR se réunira au moins une fois par an.

Article 18. - Pièces Annexes (si nécessaire)

Sont annexées aux présentes, les conventions spécifiques conclues avec l'association concernant :

- la mise à disposition de locaux,
- la mise à disposition de moyens matériels.

La valorisation annuelle de ces mises à disposition doit également demeurer annexée aux présentes.

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P. l'Association,

Adjoint au Maire

Président